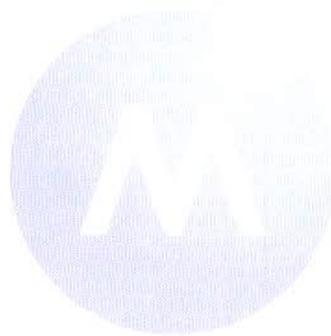




## NOTICE D'INFORMATION

MMA COLMAR CATHEDRALE  
5 RUE DES MARCHANDS  
68000 COLMAR  
N° ORIAS : 110641



Notice d'information  
Responsabilité Civile des tuteurs familiaux



## DEFINITIONS

### Assuré

Pour l'application des garanties, on entend par « Assuré » les tuteurs familiaux membres de France TUTELLE.

### Souscripteur

L'association France TUTELLE

93 avenue Jean de Lattre de Tassigny

06 400 CANNES

## ACTIVITES GARANTIES

Le contrat garantit l'exercice de ou des activité(s) suivante(s) : les activités liées à l'exercice des fonctions de curateur ou tuteur familial conformément aux dispositions de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs.

## OBJET DE LA GARANTIE

### RESPONSABILITE CIVILE DU TUTEUR FAMILIAL

La garantie du contrat est étendue à la responsabilité civile encourue à la suite d'une réclamation formulée à son encontre par un tiers mettant en cause sa responsabilité civile en raison d'une faute commise dans le cadre de ses activités.

On entend par faute l'erreur de fait ou de droit, l'omission, la négligence, la perte, le vol, la détérioration ou la destruction de documents ou pièces confiées à l'assuré par la personne protégée.

### GARANTIE DEFENSE PENALE

Cette assurance garantit à l'assuré le paiement des frais et honoraires d'avocat nécessaires pour le défendre lorsqu'il est poursuivi, ou susceptible d'être poursuivi à la suite d'investigations de la part d'une autorité publique, devant les tribunaux répressifs sous l'inculpation de crime, de délit ou de contravention. Cette assurance ne joue que lorsque les faits servant de base aux poursuites ont eu lieu dans le cadre de l'activité de tuteur familial et sous réserve que les poursuites soient engagées pendant la période de validité du présent contrat.

Dans la limite de cette garantie, l'assureur pourvoit lui-même à la défense de l'assuré.

### GARANTIE RECOURS

Cette assurance garantit à l'assuré le paiement des frais nécessaires pour obtenir, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages suivants, engageant la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré :

1. les dommages corporels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion subis par l'assuré au cours de son activité de tuteur familial ;
2. les dommages matériels résultant d'accident, subis par les biens affectés à l'exercice de l'activité de tuteur familial de l'assuré ;
3. les dommages immatériels consécutifs aux dommages corporels et matériels définis ci-dessus.

Toutefois, en ce qui concerne les dommages matériels résultant d'incendie ou d'explosion ou causés par l'eau, la présente garantie n'est accordée qu'à défaut ou en complément d'une assurance Incendie ou Dégâts des eaux.

Dans la limite de cette garantie, l'assureur exerce lui-même le recours au nom de l'assuré.

Notice d'information (ce document n'est pas un contrat)

FONCTIONNEMENT DES GARANTIES DANS LE TEMPS

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai maximum de cinq ans à compter de sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent est égal à celui de la garantie accordée pendant les dernières années d'assurance précédant la date de résiliation du contrat.

Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent, les montants de la garantie accordées sont identiques à ceux prévus au contrat de l'année d'assurance précédant la prise d'effet de la garantie subséquente.

Ces montants, sont applicables une seule fois pour la durée totale de la garantie subséquente.

Ils s'appliquent :

- si les montants de garantie sont exprimés pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance, à concurrence du dernier plafond annuel,
- si les montants de garantie sont exprimés par sinistre, à concurrence du dernier plafond par sinistre.

Pour l'ensemble des réclamations présentées durant le délai subséquent, ces montants s'épuisent pour tout règlement d'indemnité ou de frais versés par l'assureur au cours du délai subséquent, sans que ces montants puissent se reconstituer.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

MONTANT DES GARANTIES ET FRANCHISE

Nature des garanties	Montant des garanties	Franchise par sinistre
Assurance Responsabilité civile Tuteurs Familiaux Tous dommages, corporels, matériels et immatériels confondus	300 000 € par année d'assurance	400 €
Assurance Recours et Défense Pénale	20 000 € par sinistre	Néant

Notice d'information (ce document n'est pas un contrat)



Exclusions spécifiques à l'activité de tuteur familial

SONT EXCLUS :

- les conséquences de la responsabilité découlant d'actes étrangers aux activités assurées, ou interdits par les lois et règlements en vigueur, ou non autorisés par le juge des tutelles exception faite des cas de négligence ou d'omission,
- les actes interdits par la loi,
- les conséquences de la responsabilité pouvant incomber à l'assuré en raison des réclamations consécutives au défaut de performance des placements faits pour le compte des personnes protégées,
- les dommages résultant du non versement ou de la non restitution des fonds, effets, valeurs reçus à quelque titre que ce soit par l'assuré,
- les dommages pouvant résulter des indemnités de dédit stipulées à la charge de l'assuré, ainsi que toutes indemnités fondées sur l'inexécution d'engagements comportant une garantie personnelle pécuniaire pris par l'assuré ou par tout collaborateur ou préposé dont il répond, dans la mesure où les obligations qui résultent de ces engagements excèdent celles auxquelles il est tenu en vertu des textes légaux sur la responsabilité,
- les amendes pénales et autres pénalités infligées à titre personnel à l'assuré.

Obligations de l'assuré en cas de sinistre

L'assuré doit, sous peine de déchéance, dès qu'il a connaissance d'un sinistre, et au plus tard dans les cinq jours ouvrés, sauf cas fortuit ou de force majeure, en donner avis par écrit au Siège social de l'assureur ou chez son représentant.

Le délai de déclaration du sinistre s'il s'agit d'un vol, perte, détournement, malversation, abus de confiance ou escroquerie, est réduit à deux jours ouvrés.

Cette déchéance ne pourra être opposée à l'assuré que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

Notice d'information (ce document n'est pas un contrat)